



BB2/L/11

**LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL**

266 RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, CANADA H2Y 1N1

le 18 novembre 1976

C. ANTAKI, avocat  
Chef du contentieux

Monsieur le Président,  
Office de révision du Code civil,  
360, rue McGill,  
Ch. 402,  
Montréal.  
H2Y 2E9

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu l'exemplaire du Rapport sur la fiducie avec votre lettre du 8 octobre 1976 adressée au Président de la Banque, et vous en remercions.

La Banque est d'avis que la surveillance des fiducies par le Curateur public, tel que le propose l'article 32 du projet (p. 50), s'explique lorsque le fiduciaire n'est pas une compagnie de fiducie, car un tel fiduciaire n'est pas soumis à une surveillance quelconque. Par contre, les compagnies de fiducie font l'objet de contrôles de la part du Ministère des institutions financières. Il est vrai que les contrôles en question et la surveillance proposée pourraient ne pas avoir la même portée, mais la double réglementation aurait pour effet d'imposer aux compagnies de fiducie un fardeau administratif injustifié. Il suffirait, pour atteindre le but que vise l'article 32 par rapport aux compagnies de fiducie d'élargir la surveillance du Ministère, si cet élargissement était jugé nécessaire.

.../2

.../2

Nous soumettons, par conséquent, que les compagnies de fiducie devraient être exemptées dans tous les cas (et non pas seulement dans les cas prévus par l'article 7 du projet) de la surveillance préconisée par l'article 32.

Nous espérons que cette observation retiendra l'attention de l'Office, et vous prions d'agréer, monsieur le président, nos salutations distinguées.



C. Antaki

CA/mf